

**Assemblée générale**

Distr. limitée
23 novembre 2015
Français
Original: arabe

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Soixante-quatrième session
New York, 1^{er}-5 février 2016**

Règlement des litiges commerciaux**Exécution des accords de règlement****Compilation des commentaires reçus des gouvernements****Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	2
II. Compilation des commentaires		2
1. Arabie saoudite		2



I. Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait examiner, à sa soixante-deuxième session, la question de l'exécution des accords issus de procédures de conciliation commerciale internationale et lui faire rapport, à sa quarante-huitième session, en 2015, au sujet de la faisabilité et de la forme que les travaux dans ce domaine pourraient prendre. Elle a invité les délégations à fournir des informations au Secrétariat à ce sujet¹. Pour préparer d'éventuels futurs travaux à mener sur la question, et pour faciliter la collecte d'informations par les délégations, le Secrétariat a adressé aux États un questionnaire, qui figure à la section II du document A/CN.9/846. Les réponses reçues par le Secrétariat avant l'ouverture de la quarante-huitième session de la Commission ont été reproduites dans le document A/CN.9/846 et ses additifs. Les réponses reçues après cette date ont été reproduites dans le document A/CN.9/WG.II/WP.191 et dans la présente note.

II. Compilation des commentaires

1. Arabie saoudite

[Original: arabe]
[Date: 30 septembre 2015]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

Il n'existe actuellement en Arabie saoudite aucune loi applicable aux accords commerciaux issus de procédures de médiation ou de conciliation. Les modalités organisationnelles, le règlement et les procédures du Centre de réconciliation qui fonctionne en Arabie saoudite ne font aucune référence à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation ou de conciliation. Il existe toutefois une loi sur l'arbitrage et la conciliation qui prévoit les procédures suivantes en matière d'exécution des sentences et des accords.

Après avoir établi la validité procédurale (en matière de fond et de compétence territoriale) des sentences et accords à exécuter en Arabie saoudite, après avoir établi les procédures formelles à suivre pour ce qui est des sentences et accords issus de procédures d'arbitrage ou de conciliation en vertu de la législation saoudienne, après avoir établi que ces sentences et accords ne contreviennent à aucune décision ni à aucun jugement rendu par un tribunal, une commission ou une entité compétente pour statuer quant au sujet en litige en Arabie saoudite, et après avoir établi que ces sentences et accords ne comportent rien qui enfreigne les principes de la loi islamique et l'ordre public en Arabie saoudite (éventuellement, les sentences et accords pourraient être scindés et la partie ne comportant aucune contravention pourrait être exécutée), le tribunal compétent ou son agent rend une ordonnance d'exécution des sentences et accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation ou de conciliation. La demande est présentée au tribunal accompagnée des pièces suivantes: l'original du document en question ou une copie

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 129.

certifiée conforme; une copie certifiée conforme; une traduction en arabe, certifiée par un organisme accrédité (si le document est rédigé dans une langue étrangère); et la preuve de sa présentation au tribunal compétent dans les 15 jours suivant sa délivrance.

La législation saoudienne ne fait aucune référence spécifique à l'exécution des accords commerciaux internationaux dans la mesure où les décisions les concernant sont prises rapidement dans tous les cas. Ainsi, les exigences sont toujours les mêmes et il n'y a pas de procédure accélérée.

La législation saoudienne ne prévoit pas qu'un accord commercial international puisse avoir valeur de sentence définitive rendue par un tribunal arbitral. Cependant, lorsque toutes les procédures et exigences prévues dans les lois internes ont été respectées, elle traite les accords de règlement/accords issus de la conciliation comme des sentences arbitrales, d'où les mêmes résultats en ce qui concerne l'exécution.

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord de règlement commercial international

Le système judiciaire saoudien ne rejette pas les accords de règlement commerciaux locaux ou internationaux, mais les encourage au sens des paroles du Saint Coran ("Et la réconciliation est meilleure"). Toutefois, il souligne la nécessité de la validité procédurale – comme le prévoient les lois saoudiennes – de ces accords afin de garantir leur exécution.

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

La législation saoudienne précise tous les critères à appliquer pour garantir que l'accord commercial local ou international issu d'une procédure de médiation ou de conciliation soit exécutoire. Il convient à cette fin de respecter la loi sur l'arbitrage instaurée par le décret royal n° m/34 en date du 24/5/1433 H [15 avril 2012] et la loi sur l'exécution instaurée par le décret royal n° m/53 en date du 13/8/1433 H [2 juillet 2012]. S'agissant de contester la validité d'un accord de règlement issu de la médiation ou de la conciliation, la législation saoudienne ne comporte aucune disposition autre que celles de la loi sur l'arbitrage.